

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présent approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27345

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à Fils spécialisés Dominion par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE par le décret 1148-94 du 20 juillet 1994, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Fils spécialisés Dominion, pour consolider ses usines de production et remplacer complètement la machinerie de celles-ci, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 300 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette aide financière s'inscrit dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a acquis les actifs de Fils spécialisés Dominion;

ATTENDU QUE GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, a demandé que l'aide financière accordée à Fils spécialisés Dominion lui soit attribuée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE les coûts du projet ont été réduits de 27 315 000 \$ à 14 710 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de réduire la contribution financière remboursable prévue au décret 1148-94 du 20 juillet 1994 à 1 434 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 7 janvier 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé de telles mesures;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 janvier 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé de telles mesures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1148-94 du 20 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à GROUPE TEXTILES CAVALIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 434 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27346

Gouvernement du Québec

### **Décret 272-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant diverses cour municipales

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est

établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et diverses municipalités ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées en annexe n'avaient pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant les cours municipales compétentes sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature de l'entente
Baie-d'Urfé	Beaconsfield	17 janvier 1994
Ste-Anne-des-Lacs	Ste-Adèle	11 décembre 1996
Prévost	Ste-Adèle	18 décembre 1996

27347

Gouvernement du Québec

## Décret 273-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beaconsfield

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;